

DIVERSITÉ DES SECTEURS, DES PRATIQUES CONTRACTUELLES

DÉBAT

M^e Muriel LE FUSTEC, *Avocat à la Cour de Paris.*– La loi Galland a supprimé la prohibition *per se* du refus de vente. On a beaucoup parlé de l'impact limité de cette suppression, considérant que l'on pouvait toujours continuer à sanctionner ce refus de vente sur d'autres dispositions de l'ordonnance, notamment les articles 7 et 8, voire l'article 36. Dans le cadre de la validité des réseaux de distribution sélective, quels sont l'impact, la force et l'intérêt que vous accordez à cette suppression du refus de vente *per se* ?

M. DERVILLE.– Je vous dirai que nous avons dû faire une information très rapidement, tant à l'intérieur de notre société qu'à l'extérieur, parce qu'il y avait effectivement des bruits qui circulaient qui n'étaient pas tout à fait exacts et un enthousiasme que nous avons dû tempérer. Il était en effet tout à fait inexact de considérer que la suppression de cette interdiction du refus de vente allait permettre aux fabricants pratiquant un système de distribution sélective de répondre sans avoir à motiver un refus et donc de leur donner une liberté pleine et entière. Ce n'est pas le cas. Si un refus de vente découle d'un système de distribution sélective, il rentre dans le système applicable aux ententes. Vous êtes dans un système d'entente verticale. Ce système reste soumis aux dispositions des réglementations communautaires et françaises qui, elles, n'ont pas changées. L'objet de notre communication interne et externe était de dire : « nous restons dans le cadre des décisions d'exemption Yves Saint-Laurent et Givenchy et de la jurisprudence de la Cour de justice. Ce cadre existe et il n'est pas changé ».

M. Patrick LEPOUTRE, *Président du Centre d'étude de la distribution intégrée pour le partenariat (CEDIP).*– Lors de la reconduction du règlement d'exemption concernant le secteur de l'automobile, on a entendu dire que les éléments contenus dans ce règlement avaient des chances d'être étendus à d'autres secteurs et en particulier à l'industrie de luxe. Pensez-vous qu'il soit intéressant pour votre secteur de bénéficier d'un règlement d'exemption qui vous permettrait sans doute d'harmoniser les différentes conditions de distribution au sein du marché unique ? Et est-ce que dans les démarches engagées auprès de la Commission pour l'élaboration de ce Livre vert dont vous avez évoqué la prochaine parution, vous plaidez pour avoir un règlement d'exemption générique ?

M. DERVILLE.– Première précision historique : au tout début des discussions entre nos instances fédérales, en l'occurrence le Colipa (Comité de liaison des associations européennes des industries de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette), et la Commission, fin 1988, le souhait de notre secteur d'activité était de bénéficier d'un règlement d'exemption par catégorie, spécifique aux produits de parfumerie de prestige. La Commission a décidé de procéder par voie de décisions individuelles d'exemption, décisions qui serviraient de cadre à l'ensemble du secteur. De fait, il est important de noter que ces décisions d'exemption individuelles, même si elles ont été accordées à Yves Saint-Laurent et Givenchy, ont permis aux autres sociétés de bénéficier d'une sécurité juridique, notamment en France. En effet, les tribunaux français se sont contentés, pour les sociétés qui n'avaient pas cette exemption, de comparer la décision d'exemption au contenu des contrats qui leur étaient soumis pour décider si ces contrats étaient ou non valides au regard du droit communautaire. Dans cette réflexion qui s'engage, il est clair que le règlement d'exemption par catégorie va être une des options

envisageables. Notre réflexion commence, mais on peut déjà dégager un certain nombre de points. Si on envisageait un règlement d'exemption par catégorie pour l'ensemble des produits de distribution sélective, je pense que ce ne serait pas une solution satisfaisante pour notre secteur d'activité. De fait, ce système de distribution est adopté par des secteurs d'activité très divers, pour des produits extrêmement différents ; et le risque est bien évidemment que l'on cherche à ce moment-là le plus petit dénominateur commun, et que ce qui fait notre spécificité, tous ces critères de sélection qui ont été validés par la Commission, ne se retrouve plus dans ce règlement. Ce serait un cadre tellement large qu'il n'offrirait plus, à notre sens, une protection réellement satisfaisante. Par conséquent, si on allait dans la direction d'un règlement d'exemption par catégorie, on pencherait pour un règlement propre aux produits de parfumerie de prestige. Tel est mon premier sentiment, en précisant bien que la réflexion va s'engager.